

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT-BENIN II

RECRUTEMENT D'UN AUDITEUR DU CONTRAT DE GESTION ET DU CONTRAT PLAN DE LA SBEE

QUESTIONS ET REPONSES SUR LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

PP2-COM-PRISP-13

VR

RFP N°: RFP/PP2-COM-PRISP-13			
Date de publication : 1 ^{er} octobre 2018			
Date de remise des propositions : 03 décembre 2018			
Date de prorogation : 15 janvier 2019			
N° d'ordre	REFERENCE A LA DP	QUESTIONS DES CONSULTANTS	REPONSES DE MCA-BENIN II
1.	Partie I, Proposition et procédure de sélection – Section V : Termes de référence – Rémunération de l'Auditeur	La rémunération de l'auditeur est-elle liée à l'atteinte des indicateurs de performance notamment le recouvrement des créances en cas de difficultés de recouvrement ? Le paiement de l'auditeur restera-t-il suspendu ?	La rémunération de l'Auditeur est fixe (se référer notamment aux CSC – CG 17.1.) et n'est pas liée aux indicateurs de performance qui s'appliquent à l'opérateur de gestion et à la SBEE.
2.	Partie I, Proposition et procédure de sélection – Section V : Termes de référence –	En cas de défaillance des interlocuteurs, peut-on arriver à une rupture du contrat ?	Les cas et modalités de résiliation possibles du contrat sont prévus par les clauses 20 et suivant des conditions générales du contrat.
3.	Partie I, Proposition et procédure de sélection – Section V :	Rôle de l'auditeur dans le suivi des évolutions des tarifs (avis SBEE et ARE) Sections C.1 et C.2 des TDRS.	L'auditeur devra au titre de l'audit du contrat plan suivre, analyser et commenter notamment la mise en œuvre des engagements financiers de l'Etat

	Termes de référence –		d'ajustement tarifaire ou de compensation. Ce suivi s'effectuera en étroite collaboration avec l'ARE, ampliatrice de tous les documents soumis au CSC et autorité habilitée à veiller à l'équilibre financier du secteur.
4.	Partie I, Proposition et procédure de sélection – Section I : Instructions aux Consultants – Propositions financières	Comment se fera l'évaluation du caractère raisonnable des prix ? Y-a-t-il en interne des normes ?	Se référer à la clause 24.12 des Instructions aux Soumissionnaires de la Demande de propositions : la vérification du caractère raisonnable des prix se fait par rapport aux prix du marché. En ce qui concerne les méthodes utilisées, nous vous prions de vous référer à l'annexe 11, Guide sur l'analyse du caractère raisonnable de prix des Directives de MCC en matière de passation des marchés. Ce document peut être consulté à travers le lien ci-dessous : www.mcc.gov/resources/doc/program-procurement-guidelines
5.	Partie I, Proposition et procédure de sélection – Section I : Instructions aux Consultants – Capacité financière	Y-a-t-il des limites déjà prévues pour la capacité financière ?	L'analyse de la capacité financière se fait en tenant compte des quatre (4) indicateurs suivants sur la base des documents financiers fournis par les soumissionnaires sur les trois dernières années : <ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage d'augmentation du chiffre d'affaires = Valeur annuelle du contrat/Chiffre d'affaires annuel : Satisfaisant (<50%) ; • Ratio de liquidité = Actif à Court Terme / Passif à Court terme : Satisfaisant (>1,2)

			<ul style="list-style-type: none"> • Valeur annuelle de contrat x 25% / (Actif à Court terme - Passif à Court terme) : Satisfaisant (<50%) • Résultat Net + Dépréciations/Chiffres d'Affaires : Satisfaisant (>10%).
6.	Partie I, Proposition et procédure de sélection – Section V : Termes de référence – Mission de l'Auditeur au titre du contrat de concession	Mission de l'auditeur par rapport au contrat de concession.	Il n'existe pas de mission de l'auditeur au titre du contrat de concession autre que le suivi de la finalisation des annexes du contrat de concession par l'Etat et la SBEE dans le cadre des engagements du contrat plan.
7.	Partie I, Proposition et procédure de sélection – Section V : Termes de référence – Mission de l'Auditeur au titre du contrat de concession	Le contrat de concession : quelle est la mission de l'auditeur sur ce contrat ?	Voir réponse à la question 6.
8.	Partie I, Proposition et procédure de sélection – Section V : Termes de référence – Mission de l'Auditeur au titre de l'audit de la mission	Concernant les Termes de Référence, quelle est la différence entre les activités à mener dans le point C 3.4. Contrôle des livrables et le point C 3.2. Mission d'Auditeur au titre de l'audit de la mission permanente de l'Opérateur étant donné que les rapports trimestriels et annuels sont inclus dans ce dernier (C 3.2) ?	L'auditeur devra émettre un avis d'une part, sur les livrables de la mission permanente (rapports trimestriels et annuels – C.3.2) et d'autre part sur les livrables des missions spécifiques (C.3.3). La procédure de contrôle des livrables dans leur ensemble est décrite au paragraphe C.3.4.

	permanente de l'Opérateur.		
9.	Partie I, Proposition et procédure de sélection – Section V : Termes de référence – Prise en charge des déplacements sur le site	Les éventuels déplacements sur le site en cas d'Audit de vérification sont-ils à la charge de la SBEE ?	Les frais de déplacement sont à la charge de l'auditeur qui devra prévoir des moyens de locomotion et un équipement informatique pour son personnel.
10.	Partie I, Proposition et procédure de sélection – Section V : Termes de référence – Contrat plan – Fréquence des missions	<p>Sous l'article 33.6 (page 22) du Contrat plan, il est indiqué que les missions de l'Auditeur seront trimestrielles lors des deux premières années du Contrat et semestrielles lors de deux dernières années.</p> <p>Selon les Termes de références, les missions de l'Auditeur seront trimestrielles durant toute la durée du Contrat (4 ans)</p> <p>--> Pourriez-vous confirmer la fréquence des missions à prendre en compte dans notre proposition de services ?</p>	Il convient de retenir une fréquence trimestrielle pendant toute la durée du contrat, le projet de contrat plan sera modifié en ce sens. Il convient en outre de tenir compte du fait que le CSC peut être convoqué exceptionnellement en sus des réunions périodiques.
11.	Partie I, Proposition et procédure de sélection – Section V : Termes de référence – Contrat plan –	Les Termes de référence mentionne à la page 72 que la revue des contrats doit être réalisée au plus tard dans les neuf premiers mois d'application du Contrat de gestion.	Il est indispensable que le CSC puisse se prononcer rapidement à l'issue de la première année d'application du contrat de gestion et du contrat plan sur l'actualisation de ces contrats et donc que

	Revue après la première année d'exécution des contrats	--> Pourriez-vous nous préciser ce point ? Afin de pouvoir réaliser le bilan complet de la première année d'exécution des Contrats, serait-il envisageable de prévoir cette mission au plus tard 15 mois après la date d'application.	l'Auditeur lui remette ses travaux dans les meilleurs délais dès la clôture de la première année. C'est l'Opérateur qui doit remettre son diagnostic et son plan d'action dans les neuf premiers mois d'application du Contrat de gestion.
12.	Partie I, Proposition et procédure de sélection – Section I : Instructions aux Soumissionnaires – Date de dépôt des propositions	Les procédures de l'Appel d'Offres précisent que la date/heure limites de remise des offres sont fixées au 03 décembre à 10 H à Cotonou, ce qui ne laisse qu'un peu plus de deux semaines pour préparer et soumettre une offre répondant aux exigences de qualité requises. Nous sollicitons donc un report de deux à trois semaines de la date limite de soumission afin de pouvoir être en mesure de présenter une équipe et une offre adaptées aux enjeux de cette intervention.	La date de remise des propositions sera reportée au 15 janvier 2019. La Demande de propositions sera modifiée pour prendre en compte cette nouvelle date.



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CHALLENGE ACCOUMBI' around the top edge and 'Le Coordonnateur National' in the center.

Gabriel DEGBENI
Coordonnateur National